

SUPERVISION OF CADETS**TABLE OF CONTENTS**

Introduction.....	1
Abbreviations.....	2
Definitions.....	3
Supervisory Staff	4
Supervision Ratio.....	5
Corps / Squadron Program.....	6
International Exchanges.....	7
Travelling.....	7
Billeting of Cadets in Private Residences.....	8
References.....	9

INTRODUCTION**Purpose**

1. This order describes the policy regarding the supervision of cadets of the Royal Canadian Sea Cadets, Royal Canadian Army Cadets, and Royal Canadian Air Cadets.

Application

2. This order applies to:
- Canadian Armed Forces members tasked with the administration, supervision or training of cadets;
 - civilian instructors;
 - civilian volunteers; and
 - Sea, Army and Air Cadets.

SUPERVISION DES CADETS**TABLE DES MATIÈRES**

Introduction	1
Abréviations	2
Définitions	3
Personnel de supervision.....	4
Ratio de supervision.....	5
Programme des corps / escadrons	6
Échanges internationaux	7
Déplacements	7
Hébergement des cadets dans des résidences privées.....	8
Références	9

INTRODUCTION**Objet**

1. La présente ordonnance décrit la politique concernant la supervision des cadets pour les Cadets de la Marine royale canadienne, les Cadets royaux de l'Armée canadienne et les Cadets de l'Aviation royale du Canada.

Application

2. La présente ordonnance s'applique :
- aux membres des Forces armées canadiennes affectés à l'administration, la supervision ou l'instruction des cadets;
 - aux instructeurs civils;
 - bénévoles civils; et
 - aux cadets de la Marine, de l'Armée et de l'Air.

Date of Effect

3. This order comes into effect upon receipt.

Enquiries

4. Enquiries may be directed to the Commander National Cadet and Junior Canadian Rangers Support Group, attention J1 Administration, through the chain of command.

ABBREVIATIONS

CAF (<i>FAC</i>)	Canadian Armed Forces
CATO (<i>OAIC</i>)	Cadet Administrative and Training Order
CDS (<i>CEMD</i>)	Chief of the Defence Staff
CI (<i>IC</i>)	civilian instructor
CO (<i>cmdt</i>)	commanding officer
Comd Natl CJCR Sp Gp (<i>cmdt du Gp S Natl CRJC</i>)	Commander National Cadet and Junior Canadian Rangers Support Group
F/Sgt (<i>sgt s</i>)	Flight Sergeant
HQ (<i>GQ</i>)	Cadet Organizations Administrative and Training Service
OPI (<i>BPR</i>)	office of primary interest
PO1 (<i>M1</i>)	Petty Officer First Class

Entrée en vigueur

3. La présente ordonnance entre en vigueur dès sa réception.

Renseignements

4. Toute question peut être acheminée au commandant du Groupe de soutien national des cadets et des rangers juniors canadiens, à la compétence de la J1 Administration, par la voie hiérarchique.

ABRÉVIATIONS

adj (<i>WO</i>)	adjudant
BPR (<i>OPI</i>)	bureau de première responsabilité
CEMD (<i>CDS</i>)	chef d'état-major de la défense
cmdt (<i>CO</i>)	commandant
cmdt du Gp S Natl CRJC (<i>Comd Natl CJCR Sp Gp</i>)	commandant du Groupe de soutien national des cadets et des rangers juniors canadiens
FAC (<i>CAF</i>)	Forces armées canadiennes
IC (<i>CI</i>)	instructeur civil
M1 (<i>PO1</i>)	maître de 1re classe
OAIC (<i>CATO</i>)	ordonnance sur l'administration et l'instruction des cadets
QG (<i>HQ</i>)	quartier général

RCSU
(URSC) Regional Cadet Support Unit

WO
(adj) warrant officer

DEFINITIONS

“adult supervisor”

(*superviseur adulte*)

includes a Cadet Instructor, Civilian Instructor, or a Civilian Volunteer;

“authorized activity”

(*activité autorisée*)

a cadet organization activity approved under orders of the CDS and constituting a duty for the purpose of section 117.07 of the *Criminal Code*. Participation by a cadet in an authorized activity begins when they attend at the designated location and within the time period scheduled for the activity and ends when the activity is completed or earlier if they depart from the location of the activity or is dismissed by a Cadet Instructor. An authorized activity may include travel when explicitly approved as part of the activity. Personal travel by a cadet proceeding to or returning from an authorized activity is not included;

“cadet instructor”

(*instructeur de cadets*)

used in this order means any CAF member, authorized in accordance with orders of the CDS, to train, supervise, and administer cadets participating in authorized activities;

“civilian instructor”

(*instructeur civil*)

includes Generalist CIs, Specialist CIs, and Contingency CIs as defined in CATO 23-05 Terms of Employment–Civilian Instructors;

sgt s
(F/Sgt) sergent de section

URSC
(RCSU) unité régionale de soutien aux cadets

DÉFINITIONS

« activité autorisée »

(*authorized activity*)

Une activité de l’Organisation des cadets approuvée conformément aux ordonnances du CEMD et constituant une tâche en vertu de l’article 117.07 du *Code criminel*. La participation du cadet à l’activité autorisée commence lorsqu’il se présente à l’endroit désigné pendant la période prévue pour l’activité et prend fin lorsque l’activité est terminée, ou plus tôt s’il quitte le lieu de l’activité ou est invité à se retirer par un instructeur de cadets. Une activité autorisée peut comprendre un déplacement lorsque cela est explicitement approuvé dans le cadre de l’activité. Les déplacements personnels du cadet pour se rendre à l’activité autorisée ou en revenir ne sont pas inclus.

« bénévole civil »

(*civilian volunteer*)

La même signification que dans l’OAIC 23-07 Bénévoles civils à l’appui des activités des cadets approuvées.

« cadet supérieur »

(*senior cadet*)

Un cadet âgé d’au moins 16 ans et possédant, au minimum, le grade de M1 / adj / sgt s.

« instructeur civil »

(*civilian instructor*)

Comprend les IC généralistes, les IC spécialistes et les IC provisoires tels que définis dans l’OAIC 23-05 Conditions d’emploi–Instructeurs civils.

“civilian volunteer”*(bénévole civil)*

has the same meaning as defined in CATO 23-07 Civilian Volunteers in Support of Authorized Cadet Activities; and

“senior cadet”*(cadet supérieur)*

a cadet who is at least 16 years old and holds the minimum rank of PO1 / WO / FSgt.

SUPERVISORY STAFF

5. All CAF members must be at least 18 years of age and shall successfully complete the screening process set out in CATO 23-04 Canadian Cadet Organizations Adult Screening Policy prior to assuming the duties of a Cadet Instructor.

Commanding Officers

6. COs of cadet corps / squadrons and cadet training centres are responsible and accountable for ensuring that all authorized activities are adequately supervised whether they are on paid service or providing support without pay.

Civilian Instructors (CI)

7. CIs shall only be given overall responsibility of an authorized activity when being paid for their services and there are no CAF members available. Terms of Employment for CIs are set out in CATO 23-05 Terms of Employment–Civilian Instructors. CIs participating in cadet activities when not being paid are considered civilian volunteers; as such, they shall be registered with the appropriate League and, with the exception of the selection and reliability screening process, are subject to the terms and conditions of CATO 23-07 Civilian Volunteers in Support of Authorized

« instructeur de cadets »*(cadet instructor)*

Désigne tout membre des FAC autorisé, conformément aux ordonnances du CEMD, à former, à superviser et à administrer les cadets participant à des activités autorisées.

« superviseur adulte »*(adult supervisor)*

Peut désigner un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un bénévole civil.

PERSONNEL DE SUPERVISION

5. Tous les membres des FAC doivent avoir au moins 18 ans et réussir l'examen préalable énoncé dans l'OAIC 23-04 Politique d'examen préalable des adultes qui travaillent au sein des organisations des cadets du Canada avant d'exercer les fonctions d'instructeur de cadets.

Commandants

6. Il incombe aux commandants des corps ou escadrons de cadets et des centres d'instruction des cadets de s'assurer que toutes les activités autorisées sont supervisées de manière adéquate qu'ils soient en service rémunéré ou en soutien sans rémunération.

Instructeurs civils (IC)

7. Les instructeurs civils ne doivent être responsables d'une activité autorisée que s'ils sont rémunérés et qu'il n'y a aucun membre des FAC disponible. Les modalités d'emploi des IC sont énoncées dans l'OAIC 23-05 Conditions d'emploi–Instructeurs civils. Les IC qui participent aux activités des cadets sans être rémunérés sont considérés comme étant des bénévoles civils et doivent être inscrits dans la ligue appropriée et soumis à toutes les conditions précisées dans l'OAIC 23-07 Bénévoles civils à l'appui des activités des cadets approuvées, sauf les processus de

Cadet Activities.

Civilian Volunteers

8. Civilian Volunteers may act as assistant supervisors for authorized activities that are under the overall control and supervision of a Cadet Instructor or paid CI. The civilian volunteer does not have to be within sight of the supervisor at all times. The participation of Civilian Volunteers shall be in accordance with CATO 23-07 Civilian Volunteers in Support of Authorized Cadet Activities.

SUPERVISION RATIO

Day Activities

9. There shall be at least one adult supervisor for every 20 cadets for activities of no more than one-day duration where no overnight accommodation is required. For groups of more than 20 cadets, a senior cadet may replace an adult supervisor. There will not be more senior cadets acting as supervisors than adults. For example, for a group of 60 cadets there cannot be one adult supervisor and two senior cadets acting as supervisors; at least two adult supervisors would be required in this case.

Overnight Activities

10. There shall be at least one adult supervisor for every 15 cadets for overnight activities. For groups of more than 15 cadets, a senior cadet may replace an adult supervisor. There will not be more senior cadets acting as supervisors than adults. For example, for a group of 60 cadets there cannot be one adult supervisor and three senior cadets acting as supervisors; at least two adult supervisors would be required in this case.

sélection et de vérification de la fiabilité.

Civilian Volunteers

8. Les bénévoles civils peuvent agir en tant que superviseurs adjoints dans le cadre d'activités autorisées qui sont sous le contrôle et la supervision générale d'un instructeur des cadets ou d'un IC rémunéré. Les bénévoles civils n'ont pas à rester à la vue du superviseur en tout temps. La participation des bénévoles civils doit s'effectuer conformément à l'OAIC 23-07 Bénévoles civils à l'appui des activités des cadets approuvées.

RATIO DE SUPERVISION

Activités d'une journée

9. Pour les activités d'une journée où aucun séjour de nuit n'est requis, il faut affecter à chaque groupe de 20 cadets au moins un superviseur adulte compétent. Pour les groupes de plus de 20 cadets, un cadet supérieur peut remplacer un adulte superviseur. Le nombre de cadets supérieurs agissant comme superviseurs ne doit pas dépasser le nombre total d'adultes. À titre d'exemple, pour un groupe composé de 60 cadets, il ne peut pas y avoir un superviseur adulte et deux cadets supérieurs agissant à titre de superviseurs; au moins deux superviseurs adultes sont requis dans ce cas.

Activités d'une nuit

10. Pour les activités avec séjour de nuit, il faut affecter à chaque groupe de 15 cadets au moins un superviseur adulte. Pour un groupe de plus de 15 cadets, un cadet supérieur peut remplacer un superviseur adulte. Le nombre de cadets supérieurs agissant comme superviseurs ne doit pas dépasser le nombre total d'adultes. À titre d'exemple, pour un groupe composé de 60 cadets, il ne peut pas y avoir un superviseur adulte et trois cadets supérieurs agissant à titre de superviseurs; au moins deux superviseurs adultes sont requis dans ce cas.

11. For mixed-gender overnight activities, there shall be at least one supervisor for each gender. This supervisor may be an adult or senior cadet.

Accommodation

12. Separate sleeping and ablution facilities shall be provided for male and female staff and cadets when accommodations are necessary.

CORPS / SQUADRON PROGRAM

Phase Training / Star Program / Proficiency Level Program

13. Each authorized activity that is part of the Mandatory and Complementary Training Program shall be conducted under the control and supervision of at least one paid Cadet Instructor or paid CI. The Cadet Instructor or CI shall physically participate in the activity.

Optional Activities

14. Each authorized activity that is part of the Optional Training Program shall be conducted under the control and supervision of at least one Cadet Instructor or paid CI. The Cadet Instructor can either be on paid service or be providing support without pay during the optional activity. Members providing support without pay remain responsible and accountable to ensure cadets are adequately supervised.

Cadet Instructors Providing Support Without Pay

15. Cadet Instructors providing support without pay to authorized activities shall be made aware, by the Activity OPI, that their coverage and conditions are different from

11. Pour les activités de nuit mixtes, il doit y avoir au moins un superviseur pour chaque sexe. Ce superviseur peut être un adulte ou un cadet supérieur.

Logement

12. Le personnel et les cadets doivent avoir accès à des installations séparées pour les garçons et les filles lors du coucher et des ablutions lorsqu'un logement est requis.

PROGRAMME DES CORPS / ESCADRONS

Instruction par étapes / Programme d'étoiles / Programme de niveaux de qualification

13. Chaque activité de cadets autorisée qui fait partie du programme d'instruction obligatoire et complémentaire doit être sous le contrôle et la supervision d'au moins un instructeur de cadets ou d'un instructeur civil rémunéré. L'instructeur de cadets ou l'IC doit participer physiquement à l'activité.

Activités facultatives

14. Chaque activité de cadets autorisée qui fait partie du programme d'instruction facultative doit être sous le contrôle et la supervision d'au moins un instructeur de cadets ou d'un instructeur civil rémunéré. L'instructeur de cadets peut être en service rémunéré ou offrir un soutien sans rémunération pendant l'activité facultative. Les membres offrant un soutien sans rémunération demeurent responsables d'assurer une supervision adéquate aux cadets.

Instructeurs de cadets offrant du soutien non rémunéré

15. Les instructeurs de cadets qui fournissent du soutien sans être rémunérés dans le cadre d'activités autorisées doivent être informés, par la personne responsable de l'activité, que

those that would apply to a CAF member being paid to perform Class “A”, Class “B” or Class “C” Reserve Service. Details of the coverage and conditions are set out in CATO 23-11 Cadet Instructors Supporting Cadet Activities without Pay.

l’admissibilité aux régimes d’assurance et les conditions sont différentes de celles qui s’appliqueraient aux membres des FAC rémunérés qui exécutent des fonctions liées au service de réserve de classe « A », « B » ou « C ». Les détails concernant l’admissibilité aux régimes d’assurance et les conditions figurent dans l’OAIC 23-11 Instructeurs de cadets appuyant sans rémunération les activités des cadets.

INTERNATIONAL EXCHANGES

16. One or more Cadet Instructors, as determined by Comd Natl CJCR Sp Gp, should be provided as escort for each international exchange based on the number and gender of the cadets involved and the location of the exchange. Adult supervision of Sea, Army, and Air cadets on international exchanges must conform to any special agreement with the host country.

17. Due to limiting factors, sometimes a Canadian escort officer will not be provided for an international exchange. In these circumstances, parents or guardians shall be so informed by Natl CJCR Sp Gp organizing authority or delivery authority ie. HQ staff / RCSU staff.

ÉCHANGES INTERNATIONAUX

16. Pour chaque échange international, un instructeur de cadets ou plus devrait être affecté à titre d’escorte, comme le décide le cmdt du Gp S Natl CRJC, selon le nombre et le sexe des cadets ainsi que le lieu de l’échange. La supervision des cadets de l’Air, de la Marine et de l’Armée par des adultes doit être conforme à toute entente particulière conclue avec le pays hôte.

17. En raison de facteurs limitatifs, il se peut parfois qu’un officier accompagnateur canadien ne soit pas fourni dans le cadre d’un échange international. Si tel est le cas, les parents ou les tuteurs doivent être informés par le personnel du Gp S Natl CRJC étant l’autorité organisatrice ou l’autorité responsable (par exemple : le personnel du QG / le personnel de l’URSC).

TRAVELLING

18. Cadets travelling as part of an authorized activity will be supervised as practically necessary. For example, 30 cadets travelling by bus will be supervised as per day activities detailed above. Two cadets travelling by commercial air travel may be supervised until departure and upon arrival, but may travel without a supervisor.

DÉPLACEMENTS

18. Les cadets qui doivent voyager dans le cadre d’une activité autorisée seront adéquatement supervisés. Par exemple, 30 cadets se déplaçant en autobus seront supervisés selon les termes susmentionnés pour les activités d’une journée. Deux cadets voyageant par transport aérien commercial pourraient être supervisés à leur départ et à leur arrivée mais voyager à bord de l’avion sans superviseur.

19. When cadets will be travelling as part of an authorized activity where no supervisor will be travelling, or supervision will be less than one supervisor for every 20 cadets, parents or guardians shall be so informed by the OPI of the activity.

BILLETING OF CADETS IN PRIVATE RESIDENCES

20. In Canada, cadets shall only be billeted in private residences where all adult residents have successfully completed the appropriate League screening process detailed in CATO 23-07 Civilian Volunteers in Support of Authorized Cadet Activities.

21. Cadets participating in international exchanges shall only be billeted in private residences where all adult residents have been screened to maximum extent allowed under the laws of the host country involved, and to the satisfaction of Comd Natl CJCR Sp Gp.

22. A Positive Social Relations for Youth information package shall be provided to all adults residing in a home where a cadet is billeted.

23. Wherever possible cadets shall be billeted in pairs, matched by gender.

24. Cadets billeted in private residences shall be provided with contact phone numbers where the officer in charge of the activity may be contacted at all times.

19. Lorsqu'il est prévu que des cadets voyageront dans le cadre d'une activité autorisée sans la présence d'un superviseur, ou lorsque la supervision comprendra moins d'un superviseur adulte pour chaque groupe de 20 cadets, les parents ou les tuteurs doivent être informés par le BPR de l'activité.

HÉBERGEMENT DES CADETS DANS DES RÉSIDENCES PRIVÉES

20. Au Canada, les cadets peuvent être hébergés dans des résidences privées uniquement lorsque tous les résidents adultes ont réussi les étapes de l'enquête de fiabilité de la ligue appropriée, comme le précise l'OAIC 23-07 Bénévoles civils à l'appui des activités des cadets approuvées.

21. Les cadets participant à des échanges internationaux peuvent être hébergés dans des résidences privées uniquement lorsque tous les résidents adultes ont subi une enquête aussi approfondie que le permettent les lois du pays hôte et pouvant satisfaire aux critères du cmdt du Gp S Natl CRJC.

22. Une trousse d'information sur les relations sociales positives pour la jeunesse devra être fournie à tous les adultes d'une résidence où un cadet est hébergé.

23. Lorsque possible, les cadets seront hébergés en paire de même sexe.

24. Les cadets hébergés dans une résidence privée devront disposer des numéros de téléphone où ils peuvent joindre en tout temps l'officier responsable de l'activité.

REFERENCES**Source Reference**

Queen's Regulations and Orders for the Canadian Cadet Organizations

Related References

Criminal Code

CATO 11-04 – Cadet Program Outline

CATO 23-04 - Canadian Cadet Organizations Adult Screening Policy

CATO 23-05 - Terms Of Employment – Civilian Instructors

CATO 23-07 - Civilian Volunteers In Support Of Authorized Cadet Activities

CATO 23-11 - Cadet Instructors Supporting Cadet Activities Without Pay

CATO 34-02 – Royal Canadian Sea Cadet International Exchange

CATO 42-05 – Army Cadets Advanced Training and International Exchanges

CATO 54-25 – International Air Cadet Exchange

Positive Social Relations for Youth

OPI: J1 Administration
Date: 2015-07-24
Amendment: 13/15

RÉFÉRENCES**Référence principale**

Ordres et règlements royaux des cadets du Canada

Références connexes

Code criminel

OAIC 11-04 – Aperçu du programme des cadets

OAIC 23-04 – Politique d'examen préalable des adultes qui travaillent au sein des organisations des cadets du Canada

OAIC 23-05 – Conditions d'emploi – instructeurs civils

OAIC 23-07 – Bénévoles civils à l'appui des activités des cadets approuvées

23-11 – Instructeurs de cadets appuyant sans rémunération les activités des cadets

OAIC 34-02 – Échanges internationaux des cadets de la Marine royale canadienne

OAIC 42-05 – Entraînement avancé et échanges internationaux des cadets de l'Armée

OAIC 54-25 – Échange international des cadets de l'Air

Relations sociales positives pour la jeunesse

BPR : J1 Administration
Date : 2015-07-24
Modificatif : 13/15